

Arrêt

n° 197 449 du 5 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Nande et de religion catholique. Vous êtes né le 28 décembre 1984 à Kinshasa.

Vous avez passé une partie de votre enfance en Belgique car votre père passait un master et un doctorat à la faculté agronomique de Gembloux. De 1996 à 2000, vous avez également habité à Gitega au Burundi où votre père occupait un poste de diplomate. Vous avez ensuite vécu à Butembo, dans le Nord-Kivu, de 2000 à 2003 car votre père a obtenu le poste de doyen de la faculté agronomique

de l'Université Catholique du Graben. De 2003 à 2005, vous étudiez à l'Université de Kinshasa en faculté de polytechnique.

En 2005, vous vous enrôlez dans l'armée congolaise suite à un concours que vous réussissez et qui vous permet de venir étudier en Belgique. De 2005 à 2008, vous avez suivi une formation à l'Ecole Royale Militaire de Belgique (ERM). Vous arrêtez vos études à l'ERM en juin 2008 suite à un échec à vos examens. Alors que vous étiez censé rentrer au Congo pour poursuivre votre carrière en tant que sergent, vous décidez de déserter l'armée car vous n'aviez pas reçu votre salaire depuis plusieurs mois.

Dès 2009, votre famille reçoit des menaces suite à votre désertion. Votre père, qui est aussi membre de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC), décède le 19 février 2012 d'un empoisonnement dû aux autorités congolaises. Votre frère a été détenu une semaine par l'armée et il a, par après, été blessé à Butembo suite à une attaque d'hommes armés en février 2013. Par la suite, votre soeur est partie à Lubumbashi et votre frère s'est rendu au Burundi. Votre mère s'est, dans un premier temps, réfugiée en Ouganda avant de revenir vivre à Goma.

De 2013 à 2015, vous résidez en Norvège où vous introduisez une première demande d'asile en invoquant les problèmes que votre frère a connu. Les autorités norvégiennes ont pris à votre égard une décision de refus et vous êtes ensuite revenu en Belgique car vous avez appris qu'un de vos amis déserteur a obtenu un statut de protection subsidiaire en Belgique.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique en date du 13 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport de service émis en 2007, votre carte d'identité spéciale belge datée de 2007, votre carte d'étudiant de l'ERM datée de l'année académique 2006-2007, un extrait de compte bancaire Dexia de 2006 et un bulletin de notes de l'ERM daté de 2006.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté, emprisonné voire tué pour avoir déserté de l'armée congolaise en 2008 et vous craignez également la situation générale dans le Nord-Kivu en tant que Nande ayant vécu dans cette région (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 12-15). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 8-9). Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu et vous n'invoquez aucune autre crainte à votre demande d'asile (voir audition du 1er décembre 2016, p. 14).

Préalablement, il convient de préciser que le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de déserteur de l'armée congolaise à la suite de vos études non-terminées à l'ERM.

Remarquons ensuite que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne ayant des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et tentant de requérir et d'obtenir une protection internationale. En effet, alors que vous dites que votre famille a reçu des menaces vous concernant depuis 2009 et qu'un avis de recherche à votre encontre a été émis en 2010 (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 5, 6, 22, 24 et 25), vous n'introduisez votre demande d'asile en Belgique qu'en date du 13 octobre 2015, soit sept ans après votre désertion. Vous avez introduit une première demande d'asile en Norvège en 2013 mais en invoquant une agression dont votre frère a été la victime en 2013 au Congo (voir audition du 1er décembre 2016, p. 10). Vous expliquez ne pas avoir introduit de demande d'asile plus rapidement car vous craignez que la Belgique ne puisse vous livrer aux autorités congolaises, parce que vous ne connaissiez pas bien la procédure d'asile et parce que vous souhaitiez vous marier en Belgique (voir audition du 1er décembre 2016, p. 13, 14 et 28). En raison de votre profil, le Commissariat général ne peut considérer ces explications comme valables. Tout d'abord, vous vivez en Belgique chez votre tante maternelle [D. K.] a qui a la nationalité belge. Vous ne viviez donc pas dans une situation précaire ou isolée en Belgique qui vous aurait empêché de vous renseigner sur l'application du droit d'asile dans le pays. Par ailleurs, vous étiez un excellent élève au Congo et vous avez suivi différents cursus universitaires en Belgique depuis votre arrivée en 2005 (notamment à

l'ERM, à l'Université de Mons ainsi qu'à l'Université Saint-Louis de Bruxelles, voir audition du 1er décembre 2016, p. 6-8). Dès lors, au vu de votre haut niveau d'éducation, de vos liens avec les milieux universitaires belges et de votre situation familiale, le Commissariat général ne peut concevoir que vous n'ayez pas appris plus rapidement que vous pourriez bénéficier d'une protection internationale si vous nourrissiez effectivement des craintes en cas de retour au Congo et que vous ne seriez donc pas livré aux autorités congolaises dans le cadre de votre demande d'asile. Votre manque d'empressement à demander l'asile auprès des autorités belges n'est pas valablement expliqué et discrédite votre crainte de persécution.

En outre, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécuté (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 de ce même guide mentionnent qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié que s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous n'avez pas fourni d'élément allant dans ce sens. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez déserté suite à un échec à vos examens à l'ERM ainsi que pour des raisons économiques car vous n'aviez pas reçu votre solde pendant dix-huit mois de service (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 12-14).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève de 1951, il convient au Commissariat général de se prononcer sur le risque réel d'atteinte grave que vous pourriez subir en raison de votre désertion, au sens de la protection subsidiaire.

Il est dès lors nécessaire d'analyser en premier lieu la probabilité de poursuite à votre encontre. A cet égard, bien que votre qualité de déserteur ne soit pas remise en cause, pas plus de l'existence en R. D. C. d'une législation qui pénalise cette qualité, le Commissariat général estime que ces seules circonstances sont insuffisantes pour caractériser une telle crainte. Encore faut-il que vous puissiez démontrer l'effectivité des poursuites dans votre pays et que vous puissiez démontrer, tant de manière objective que de manière personnelle et concrète, que vous seriez en effet la cible d'atteinte graves en cas de retour au Congo en raison de votre désertion. Or, force est de constater que vous êtes resté en défaut d'en faire la démonstration.

En effet, vous dites craindre d'être particulièrement visé par le gouvernement congolais en raison du travail de votre père à l'Université de Graben et de son appartenance à l'UNC. Vous affirmez que votre père est décédé en février 2012 des suites d'un empoisonnement dont le gouvernement serait responsable (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 23-25). Cependant, vous n'apportez aucun élément qui pourrait laisser penser que votre père a en effet été éliminé par les autorités congolaises. Vos déclarations ne reposent que sur des supputations de votre mère relatives à la soudaineté du décès de votre père (voir audition du 1er décembre 2016, p. 25). L'officier de protection vous a demandé de fournir le certificat de décès de votre père qui pourrait renseigner le Commissariat général des causes de sa mort et un délai suffisamment long vous a été accordé afin d'obtenir ce document (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 11, 12, 25 et 30). Le Commissariat général constate qu'à l'heure de la rédaction de la présente décision, vous n'avez fourni aucun document permettant de penser que votre père est décédé dans des circonstances inhabituelles. Notons également que le journal Beni-Lubero.com, auquel vous avez fait allusion pendant votre audition, a publié deux articles liés au décès et aux obsèques de votre père (voir farde « informations pays », n° 2-3). Cependant, aucun de ces articles ne fait référence à un décès résultant d'un empoisonnement ou d'un homicide. Dès lors, le Commissariat général ne peut se contenter de vos suppositions pour lier le décès de votre père à ses activités académiques et politiques ainsi qu'à votre désertion quatre ans plus tôt.

Vous expliquez ensuite que votre frère a lui aussi subi des persécutions en raison de votre statut de déserteur. Cependant, le Commissariat général constate que vos déclarations à ce sujet ne reposent pas sur des preuves tangibles. Vous expliquez vous-même que votre frère a d'abord été détenu pendant une semaine à Rutshuru par des militaires car, en tant qu'étranger à la région qui réclamait une terre, il a été considéré comme suspect par ces hommes (voir audition du 1er décembre 2016, p. 13, 26 et 27). Cet événement n'est donc pas directement lié à votre désertion. Vous expliquez que votre frère a également été agressé par des hommes armés au domicile familial de Butembo. Néanmoins, vous avouez vous-même ne pas savoir si ces hommes armés faisaient partie des forces militaires

congolaises ou d'une milice sévissant dans la région et vous ne mentionnez pas d'élément qui pourraient lier cet évènement à votre propre situation (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 26-27). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer que les problèmes que votre frère a connu au Congo seraient lié d'une façon ou d'une autre à votre désertion.

Vous avez également avancé en audition que des recherches étaient effectuées à votre encontre au Congo. Vous dites que certains de vos amis travaillant dans l'armée vous ont informé en 2010 qu'un avis de recherche avait été émis à votre sujet (voir audition du 1er décembre 2016, p. 22). Vous avez expliqué en audition que vous pourriez présenter ce document au Commissariat général par l'intermédiaire d'anciens collègues de l'armée (voir audition du 1er décembre 2016, p. 11). Un délai d'un mois vous a également été accordé afin de faire parvenir ce document au Commissariat général (voir audition du 1er décembre 2016, p. 30). Force est de constater que vous n'avez pas non plus déposé ce document crucial dans l'analyse de votre demande d'asile à la date de la rédaction de la présente décision. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer par des preuves concrètes l'existence de recherches actives menées à votre encontre au Congo.

Par conséquent, votre affirmation selon laquelle vous seriez recherché par les autorités congolaises ne repose que sur les vagues informations que vous avez fournies à ce sujet, à savoir que des personnes ont interrogé votre père sur votre situation et qu'une de ses connaissances l'a informé que vous étiez considéré comme déserteur (voir audition du 1er décembre 2016, p. 23). Le Commissariat général ne peut considérer ces déclarations vagues et abstraites comme étant des preuves de recherches actives qui seraient menées à votre encontre au Congo.

Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités congolaises, vous n'avez pas pu apporter une réponse précise à la question. Tout d'abord, notons que tous vos collègues stagiaires à l'ERM connaissaient les mêmes problèmes de salaires impayés et que les trois quarts de votre promotion ont également désertés (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 18 et 22). Or, lorsque vous avez été entendu au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de donner un seul cas concret d'une personne, que vous connaîtriez ou non, qui aurait déserté l'armée congolaise et qui se serait vu arrêter pour désertion. Vous dites avoir lu cela dans les journaux sans pouvoir parler d'un cas précis (voir audition du 1er décembre 2016, p. 21-22). Vous ne savez pas non plus quelle est la peine risquée par une personne reconnue coupable de désertion ni quelle est la position du gouvernement congolais envers les déserteurs (voir audition du 1er décembre 2016, p. 21). Il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer pour quelle raison vous seriez jugé plus sévèrement qu'une autre personne si vous étiez appréhendé par les autorités congolaises. Vous dites que vous vous sentiriez en insécurité au vu de ce que votre famille a eu à subir (voir audition du 1er décembre 2016, p. 21). Cependant, comme il l'a été développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible les menaces ou persécutions dont votre famille aurait fait l'objet. Vous avez également été invité à expliquer pour quelle raison vous seriez particulièrement recherché par les autorités congolaises suite à votre désertion. Vous dites que votre réputation de bon élève vous a apporté une certaine notoriété dans votre région (voir audition du 1er décembre 2016, p. 23). Néanmoins, le Commissariat général estime que le seul fait que vous ayez obtenu votre diplôme d'état avec une bonne moyenne il y a environ quinze ans ne justifie pas que vous soyez considéré comme une personnalité dans le Nord-Kivu et qui ferait de vous une cible spécifiquement recherchée par l'armée congolaise. En outre, vous expliquez que le fait que vous fassiez partie de la diaspora congolaise justifierait un traitement plus sévère à votre égard (voir audition du 1er décembre 2016, p. 24). Le Commissariat général constate que vous faites ici référence à la situation générale de la communauté congolaise à l'étranger et que vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi vous, personnellement, seriez particulièrement ciblé par les autorités congolaises. Enfin, vous estimez que vous pourriez toujours courir un risque au Congo aujourd'hui, plus de huit ans après votre désertion, car quelqu'un pourrait vous reconnaître et savoir que vous avez déserté de l'armée (voir audition du 1er décembre 2016, p. 28). Le Commissariat général considère qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse de votre part qui ne repose sur aucun élément concret. De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser qu'autant de temps après les faits, certaines personnes non-identifiées puissent vous reconnaître et vous dénoncer auprès de l'armée congolaise en raison de votre acte de désertion.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous seriez particulièrement visé par les autorités congolaises en raison de votre désertion de l'armée en 2008 et qu'une procédure est en cours contre vous. Vos déclarations concernant les risques encourus ne reposent sur aucun élément concret

et ne permettent pas de considérer ces risques comme établis. Ce constat est renforcé par les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde « Information des pays », n°1, « COI Focus République Démocratique du Congo, Quelle est la situation des déserteurs en R. D. C. ? », 28 juillet 2015) qui précise que si la personne ayant déserté ne risque a priori pas de poser de problèmes aux autorités en place, il y a peu de chance qu'un signalement soit émis la concernant. Compte tenu de votre absence de profil politique (voir audition du 1er décembre 2016, p. 8), le Commissariat général ne croit pas que vous encouriez un risque de persécution en cas de retour dans votre pays en raison de votre désertion de l'armée.

Concernant vos craintes liées à la situation générale dans la province du Nord-Kivu, le Commissariat général relève que vous n'avez vécu à Butembo que de 2000 à 2003. Vous avez passé le reste de votre enfance à Kinshasa, en Belgique et au Burundi. Vous passez ensuite deux années à Kinshasa, de 2003 à 2005, dans le cadre de vos études avant de rejoindre la Belgique pour étudier à l'ERM (voir audition du 1er décembre 2016, p 3-4). Le Commissariat général note que vous avez donc vécu seul dans la capitale congolaise sans y connaître de problèmes, si ce n'est que vous étiez victime de préjugés et que vous vous sentiez mis à l'écart par vos camarades en raison de votre origine de l'est du Congo (voir audition du 1er décembre 2016, pp. 5-6). Des actes de ce genre ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également des informations à la disposition du Commissariat général que les ressortissants de l'Est établis à Kinshasa ne connaissent pas de problèmes spécifiques ni de stigmatisation en raison de leur origine géographique ou ethnique (voir farde « information pays, n°4 : « COI Focus : R. D. C. : La situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa », 22 décembre 2016, pp. 5-9). Dès lors, au vu de votre profil hautement éduqué, de vos deux années de vie dans la capitale et des informations objectives à sa disposition concernant la situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa, le Commissariat général considère que vous pourriez vous installer à Kinshasa et y vivre sans craindre de connaître de persécutions et sans avoir à subir les conflits qui se déroulent à l'est du pays.

Quant aux documents que vous fournissez, à savoir votre passeport de service émis en 2007 (voir farde documents, n°1), votre carte d'identité spéciale belge datée de 2007 (voir farde documents, n°2), votre carte d'étudiant de l'ERM datée de l'année académique 2006-2007 (voir farde documents, n°3), un extrait de compte bancaire Dexia de 2006 (voir farde documents, n°4) et un bulletin de notes de l'ERM daté de 2006 (voir farde documents, n°5), ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de votre parcours étudiant à l'ERM. Or, ces éléments n'étant pas remis en cause, ils ne sont donc pas de natures à changer le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la

violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C.E.D.H. »).

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces des dossiers administratif et de procédure. Elle expose que le niveau d'éducation du requérant et ses contacts avec le milieu universitaire n'impliquent pas une connaissance dans son chef de la procédure d'asile belge. Elle rappelle le contenu des dispositions pénales congolaises en matière de désertion et affirme que le requérant est passible de lourdes peines en cas de retour dans son pays. Elle estime que les mesures d'instruction menées à cet égard par la partie défenderesse sont insuffisantes et reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile, dont elle rappelle le contenu.

3.3 Dans une seconde branche, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la force probante des documents produits, à savoir les différents documents relatifs à ses études auprès de l'Ecole Royale Militaire (E. R. M.).

3.4 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des circonstances du décès du père du requérant et des difficultés rencontrées par sa soeur et par conséquent d'avoir mal apprécié le bien-fondé de sa crainte.

3.5 Elle fait encore valoir qu'en cas de retour en R.D.C., le requérant encourt un risque réel d'y être exposé, pour les mêmes raisons, à des atteintes graves au regard de l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980 et à des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

3.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil « *d'annuler en conséquence la décision querellée du 28/02/2017 lui notifiée en date du 03. 03. 2017 dans ce qu'elle décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié ni de protection subsidiaire* »

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Par courrier du 28 novembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un « *pro-justicia mandat de comparution* » du 3 mars 2009 et d'un « *pro-justicia mandat de recherche* » du 20 mars 2009.

4.2 Lors de l'audience du 14 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie d'extraits de messages échangés sur le réseau WhatsApp.

4.3 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse relève tout d'abord que le manque d'empressement du requérant à introduire la présente demande d'asile n'est pas compatible avec la crainte qu'il allègue.

Elle observe également que les raisons ayant poussé le requérant à déserter l'armée congolaise sont étrangères aux critères de la Convention de Genève et qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il risquerait une peine disproportionnée en raison de l'un desdits critères. Ensuite, elle estime qu'en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, il convient de se pencher sur le risque réel d'atteinte grave que le requérant pourrait encourir en raison de sa désertion, au sens de la protection subsidiaire. A cet égard, elle considère qu'indépendamment de la question des conditions de détention en République démocratique du Congo, il faut analyser en premier lieu la probabilité de poursuites effectives à l'encontre du requérant, dont la qualité de déserteur n'est pas contestée. Sur ce point, elle constate que le requérant n'établit pas que son frère aurait été persécuté et que son père aurait été assassiné pour des raisons liées à sa désertion et/ou à leurs opinions politiques et qu'il ne fournit pas l'avis de recherche annoncé ni aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il dit avoir été victime en 2009 et 2010. La partie défenderesse fait encore valoir que le requérant ignore quelles sont les peines prévues par le droit pénal congolais pour la désertion, qu'il n'a pas été en mesure de citer un seul cas concret d'une personne qui aurait déserté l'armée congolaise et qui se serait vu infliger une peine de prison et que rien dans l'attitude des autorités congolaises ne laissent à penser qu'il encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo. Au vu de ces éléments, elle observe que les déclarations du requérant ne reposent sur aucun élément concret et considère que la seule invocation de la situation générale des déserteurs ne permet pas de croire qu'une procédure est en cours contre lui. Elle fait encore valoir que ce constat est renforcé par les informations dont elle dispose et que l'absence de profil politique du requérant ne permet pas de croire qu'il encourrait un risque de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo. Elle relève enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'énerver ces constats.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale introduite par le requérant et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité des faits, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, tout d'abord, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si le fait que le requérant, un militaire, ait déserté suffit à établir dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 En l'espèce, indépendamment de la question du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir l'existence de poursuites effectives engagées à son encontre depuis qu'elle a décidé de déserter l'armée congolaise en 2008, soit il y a plus de 9 ans, la partie défenderesse

expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis la crainte ou le risque allégués par le requérant en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.8.1 Ainsi, la partie requérante allègue que la qualité de déserteur du requérant – qualité qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse – l'expose à des risques de poursuites pénales en R. D. C. (République démocratique du Congo) et elle fait valoir que dans le cadre de ces poursuites, il fera l'objet de traitements inhumains et dégradants compte tenu des défaillances du système judiciaire congolais. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, indépendamment de la question des conditions de détention en R. D. C., le Conseil estime nécessaire d'analyser en premier lieu la probabilité de poursuites effectives à l'encontre du requérant. À cet égard, bien que sa qualité de déserteur ne soit pas remise en cause, pas plus que l'existence en R. D. C. d'une législation qui pénalise cette qualité, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces seules circonstances sont insuffisantes pour caractériser une crainte de persécution.

Ainsi, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des éléments concrets, pertinents et plausibles susceptibles de démontrer l'application concrète, dans son chef, de cette législation pénale. Inversement, la partie défenderesse a déposé au dossier des informations qui tendent à établir une absence de systématicité dans la poursuite des personnes accusées de désertion (dossier administratif, COI Focus – République Démocratique du Congo – « Quelle est la situation des déserteurs en R. D. C. ? », 17 juillet 2015, pièce 20/1). Cette conclusion s'impose encore par l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de personnes qui auraient été poursuivies et condamnées à ce titre.

Dans son recours, la partie requérante se borne à cet égard à insister sur la similarité de la situation du requérant avec celle d'autres officiers congolais ayant suivi une formation militaire à l'Ecole Royale militaire belge dont certains auraient pu bénéficier de la protection subsidiaire en Belgique. Elle ne peut toutefois étayer autrement son argumentation. Elle ne dépose en particulier aucun commencement de preuve de nature à démontrer qu'un ancien collègue du requérant et se trouvant dans une situation similaire à la sienne aurait obtenu un statut de protection internationale en raison de sa seule désertion. Et elle ne peut toujours pas fournir d'exemple concret de personnes ayant effectivement fait l'objet de poursuites pour désertion après un retour en R. D. C. Le Conseil n'est dès lors pas convaincu par cette argumentation, qui ne parvient nullement, au vu de son caractère général et non étayé, à établir le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant.

5.8.2 Partant, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application systématique de poursuites à l'encontre des déserteurs congolais, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il nourrit une crainte fondée et actuelle de persécutions. Or, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit de tels éléments.

La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile, soit près de 9 ans après sa désertion, n'est pas compatible avec la crainte qu'il allègue. Dans son recours, le requérant justifie sa passivité par sa crainte de voir des informations sensibles transmises aux autorités congolaises et par son ignorance initiale des garanties inhérentes à la procédure d'asile en Belgique. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'en égard à son niveau d'éducation et au milieu universitaire belge qu'il côtoyait, cette explication ne permet pas de comprendre qu'il ait attendu plus de 8 années pour introduire une procédure d'asile en Belgique ni qu'il n'ait pas invoqué sa désertion à l'appui de la demande d'asile qu'il a introduite en Norvège en 2013. Les justifications développées à ce sujet dans le recours, selon lesquelles sa tante n'est pas juriste et il n'a pas bénéficié d'un cours relatifs à l'immigration ou aux droits des étrangers, ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant au sujet des membres de sa famille demeurés en R. D. C. sont trop inconsistantes pour qu'il y soit attaché le moindre crédit. Ces dépositions ne permettent par conséquent d'établir ni le bien-fondé ni l'actualité de sa crainte. Dans son recours, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité de ces faits mais se borne à développer à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué les concernant des critiques générales qui ne le convainquent nullement.

5.9 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

5.9.1 Ainsi, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

5.9.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, déposés à l'appui de son recours, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités. Il observe tout d'abord que les feuilles A4, non signées, contenant des extraits de messages échangés sur le réseau WhatsApp et déposées lors de l'audience du 14 décembre 2017 ne présentent, par leur nature, aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été imprimées. Il estime par conséquent que ces documents ne peuvent se voir reconnaître aucune force probante. S'agissant du « *pro-justicia mandat de comparution* » du 3 mars 2009 produite le 27 novembre 2017, il constate que ce document est déposé plus de 9 années après son émission, que la note complémentaire du 27 novembre 2017 contient aucune indication de nature à expliquer le caractère tardif de ce dépôt et il n'est pas convaincu par les explications fournies par le requérant à ce sujet lors de l'audience du 14 décembre 2017. Il s'ensuit que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Le même constat s'impose au sujet du « *pro-justicia mandat de recherche* » du 20 mars 2009. Le Conseil relève en outre que cet avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement, tant du libellé que de son contenu, qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police congolais, qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier et que les explications fournies lors l'audience ne sont à cet égard pas satisfaisantes.

5.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R. D. C.), ville où le requérant a vécu pendant son enfance et a séjourné avant son départ pour la Belgique, puisse

s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5.14 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE